

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Séance(s) du jeudi 5 mars 2015

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

171^e séance

CONVENTION FRANCE – ANDORRE, PRÉVENTION DOUBLES IMPOSITIONS	3
---	---

172^e séance

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE	29
---	----

173^e séance

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE	77
---	----

171^e séance

CONVENTION FRANCE – ANDORRE, PRÉVENTION DOUBLES IMPOSITIONS

Projet de loi, rejeté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu

Texte de la commission – n° 2488

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Paris le 2 avril 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

TRAITÉ D'EXTRADITION FRANCE-ARGENTINE

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'extradition, entre la République française et la République argentine

Texte de la commission – n° 2598

Article unique

Est autorisée la ratification du traité d'extradition entre la République française et la République argentine, signé à Paris, le 26 juillet 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

TRAITÉ D'EXTRADITION FRANCE-PÉROU

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République française et la République du Pérou

Texte de la commission – n° 2599

Article unique

Est autorisée la ratification du traité d'extradition entre la République française et la République du Pérou, signé à Lima le 21 février 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

TRAITÉ D'EXTRADITION FRANCE-VENEZUELA

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

Texte de la commission – n° 2600

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, signée à Caracas le 24 novembre 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi.

CONVENTION EXTRADITION FRANCE-JORDANIE

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie

Texte de la commission – n° 2561

Article unique (Non modifié)

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signée à Paris, le 20 juillet 2011.

CONVENTION ENTRAIDE JUDICIAIRE FRANCE- JORDANIE

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie

Texte de la commission – n° 2582

Article unique (Non modifié)

Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signée à Paris, le 20 juillet 2011.

ARRANGEMENTS SERVICES POSTAUX DE PAIEMENT

Projet de loi, autorisant l'approbation de l'arrangement concernant les services postaux de paiement

Texte de la commission – n° 2590

Article unique (Non modifié)

Est autorisée l'approbation de l'arrangement concernant les services postaux de paiement, adopté à Doha le 11 octobre 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Projet de loi, autorisant la ratification de la Convention postale universelle

Texte de la commission – n° 2591

Article unique (Non modifié)

Est autorisée l'approbation de la Convention postale universelle (ensemble un protocole final), adoptée à Doha le 11 octobre 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi.

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

Texte adopté par la commission – n° 2553

Article 17 septdecies (précédemment réservé)

- ① I A (*nouveau*). – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2512–26 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 2512-26. – Pour l'exercice des compétences prévues aux 1^o et 3^o du I et au III de l'article L. 5219–5, les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement sont retracées et individualisées dans un document intitulé "état spécial territorial". »
- ③ « L'état spécial territorial est annexé aux documents budgétaires de la commune de Paris. Dans le cadre de l'adoption de ces derniers, il fait l'objet d'un débat particulier au sein du conseil de Paris. »
- ④ I. – La cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ⑤ 1^o (*Supprimé*)
- ⑥ 2^o Au début du chapitre IX du titre I^{er} du livre II, est ajoutée une section 1 intitulée : « Création et compétences » et comprenant l'article L. 5219-1 ;
- ⑦ 3^o L'article L. 5219–1 est ainsi modifié :

- ⑧ a et b) (*Supprimés*)
- ⑨ c) Après le 4^o, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :
- ⑩ « 5^o L'ensemble des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 et dans le périmètre duquel se trouvent des infrastructures aéroportuaires, dont les conseils municipaux se sont prononcés favorablement dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Toutefois, si une infrastructure aéroportuaire se trouve sur le périmètre de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'adhésion des communes n'est possible que si les majorités qualifiées nécessaires sont réunies dans tous les établissements publics concernés. » ;
- ⑪ d) Au a du 1^o du II, les mots : « et des schémas de secteur ; approbation du plan d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, élaborés dans les conditions prévues au IV du présent article » sont supprimés et, après le mot : « urbaine », sont insérés les mots : « d'intérêt métropolitain » ;
- ⑫ e) Le b du même 1^o est ainsi rédigé :
- ⑬ « b) Élaboration d'un schéma métropolitain d'aménagement numérique dans les conditions prévues au premier et troisième alinéas de l'article L. 1425-2. La métropole du Grand Paris et les personnes publiques ayant établi des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique mentionnés au même article L. 1425-2 se coordonnent afin d'élaborer une stratégie d'aménagement numérique cohérente de leur territoire commun ; »
- ⑭ f) (*Supprimé*)
- ⑮ g) Au c du 2^o du même II, après le mot : « bâti » et après le mot : « insalubre », sont insérés les mots : « d'intérêt métropolitain » ;
- ⑯ h) Le 3^o dudit II est abrogé ;
- ⑰ i) Le c du 4^o du même II est ainsi rédigé :
- ⑱ « c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de grands équipements culturels et sportifs de dimension internationale ou nationale ; »
- ⑲ j) Au e du 5^o dudit II, la référence : « du I bis » est supprimée ;
- ⑳ j bis) (*nouveau*) Après le e du même 5^o, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ㉑ « f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- ㉒ « g) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

- 23 « Les compétences mentionnées aux *f* et *g* du présent 5° sont exercées de plein droit par la métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2017.
- 24 « Le VI de l'article L. 5217-7 s'applique lorsque la métropole du Grand Paris est incluse dans le périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour la compétence définie au *f* du présent 5°. Les statuts de ces syndicats doivent être mis en conformité au 1^{er} août 2017. » ;
- 25 *k*) L'avant-dernier alinéa du même II est ainsi rédigé :
- 26 « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par délibération du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers de ses membres, au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. Jusqu'à cette délibération et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la deuxième phrase du présent alinéa, ces compétences sont exercées, dans les mêmes conditions, par les établissements publics territoriaux dans les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, ou par les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées. » ;
- 27 *l*) Le IV est abrogé ;
- 28 *m*) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :
- 29 « V *bis*. – L'État peut transférer, à la demande de la métropole du Grand Paris, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun salaire, ni d'aucuns droits ou honoraires.
- 30 « Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole du Grand Paris précise les modalités du transfert. » ;
- 31 *n*) Le VI est ainsi rédigé :
- 32 « VI. – L'État peut déléguer, par convention, à la demande de la métropole du Grand Paris, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, les compétences suivantes :
- 33 « 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- 34 « 2° Sans dissociation possible :
- 35 « *a*) La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du même code et aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 dudit code ;
- 36 « *b*) La délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;
- 37 « *c*) (*nouveau*) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et des dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- 38 « Les compétences déléguées en application des *a* et *b* du 2° du présent VI ainsi que celles déléguées en application du *c* du même 2° relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.
- 39 « Les compétences déléguées en application des 1° et 2° du présent VI sont exercées au nom et pour le compte de l'État.
- 40 « Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département à l'issue d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole du Grand Paris, dans les mêmes délais, en cas de non-respect des engagements de l'État. » ;
- 41 *o*) Il est ajouté un VII ainsi rédigé :
- 42 « VII. – L'État peut déléguer, à la demande de la métropole du Grand Paris, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :
- 43 « 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;
- 44 « 2° (Supprimé)
- 45 « 3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du même code pour la partie concernant le territoire de la métropole ;
- 46 « 4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 dudit code et situés sur le territoire métropolitain.
- 47 « Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent VII sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

- 48 « Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département à l'issue d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole du Grand Paris, dans les mêmes délais, en cas de non-respect des engagements de l'État.
- 49 « La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial. » ;
- 50 4° Après l'article L. 5219-1, est insérée une section 2 intitulée : « Les établissements publics territoriaux » et comprenant les articles L. 5219-2 à L. 5219-11 ;
- 51 5° L'article L. 5219-2 est ainsi modifié :
- 52 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 53 « Dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, sont créés, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés "établissements publics territoriaux". Sous réserve du présent chapitre, ces établissements publics sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes. D'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, ces établissements regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015 ne peuvent appartenir à des établissements publics territoriaux distincts. » ;
- 54 b) Les deux premières phrases du deuxième alinéa sont ainsi rédigées :
- 55 « Dans chaque établissement public territorial, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement, désignés au conseil de la métropole du Grand Paris en application de l'article L. 5219-9. Le périmètre et le siège de l'établissement public territorial sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation, par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France, des conseils municipaux des communes concernées, qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis. » ;
- 56 c) *(nouveau)* Le dernier alinéa est supprimé ;
- 57 6° Les articles L. 5219-3 et L. 5219-4 sont abrogés ;
- 58 7° L'article L. 5219-5 est ainsi rédigé :
- 59 « Art. L. 5219-5. – I. – L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de :
- 60 « 1° Politique de la ville :
- 61 « a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- 62 « b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- 63 « c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 64 « 2° Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;
- 65 « 3° (Supprimé)
- 66 « 4° Action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat. L'établissement public territorial peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre territorial d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles.
- 67 « II. – L'établissement public territorial élabore de plein droit, en lieu et place des communes membres, un plan local d'urbanisme intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L. 141-10 à L. 141-17 du code de l'urbanisme.
- 68 « III. – L'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles.
- 69 « IV. – Sans préjudice du même II, l'établissement public territorial exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants. Toutefois :
- 70 « 1° Jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de l'exercice de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre et, au plus tard, le 31 décembre 2017, les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sont exercées :
- 71 « a) Par l'établissement public territorial dans les mêmes conditions et dans les seuls périmètres correspondant à ceux de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ;
- 72 « b) Ou par les communes dans les autres cas ;
- 73 « 2° Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 était subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, un intérêt territorial est déterminé par délibération du conseil de territoire, à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est défini au plus tard deux ans après la création de l'établissement public territorial.

- 74 « Jusqu'à cette délibération et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la seconde phrase du premier alinéa du présent 2°, les compétences qui faisaient l'objet d'une définition d'un intérêt communautaire continuent d'être exercées dans les mêmes conditions dans les seuls périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. Les compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire et non reconnues d'intérêt communautaire continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions.
- 75 « À l'expiration du délai de deux ans pour les compétences qui n'ont pas fait l'objet de cette délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité de la compétence transférée ;
- 76 « 3° Le conseil de territoire de l'établissement public territorial peut, par délibération, restituer les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial. Jusqu'à cette délibération et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent 3°, l'établissement public territorial exerce les compétences transférées en application du premier alinéa du présent IV et non prévues au I du présent article dans le périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées.
- 77 « V. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt territorial, cet intérêt est déterminé par délibération du conseil de territoire à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est défini au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. Jusqu'à cette délibération et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la deuxième phrase du présent V, ces compétences sont exercées par l'établissement public territorial dans les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 et dans les mêmes conditions. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées. Les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015 exercent, sur leur périmètre, les compétences prévues au I soumises à la définition d'un intérêt territorial mais non reconnues comme telles.
- 78 « VI. – Les établissements publics territoriaux exercent l'administration des offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans leur périmètre à compter de l'approbation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ou au plus tard le 31 décembre 2017.
- 79 « VII. – Pour l'application du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts à la métropole du Grand Paris, les produits de référence de cotisation foncière des entreprises, utiles pour le calcul de l'attribu-
- tion de compensation, sont ceux perçus par les établissements publics territoriaux et par la commune de Paris l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal. Les produits de référence de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions mentionnées aux 1 et 2 du I *bis* du même V et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés utiles pour le calcul de l'attribution de compensation sont ceux perçus l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal.
- 80 « La métropole du Grand Paris peut moduler le montant de l'attribution de compensation résultant de l'application des règles mentionnées au 2° du V de l'article 1609 *nonies* C, sans que cette révision puisse avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 15 % de son montant.
- 81 « L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV du même article 1609 *nonies* C, lors de chaque transfert de charges à la métropole du Grand Paris.
- 82 « VIII. – A. – Il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement.
- 83 « B. – Il est perçu au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales :
- 84 « 1° Une fraction représentative du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur les cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, une quote-part du produit moyen annuel de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 au cours des cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris ;
- 85 « 2° Une fraction représentative du produit moyen annuel de la cotisation foncière des entreprises perçu sur les trois années précédant la création de la métropole du Grand Paris dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé.
- 86 « C. – La fraction mentionnée au 1° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial :
- 87 « 1° À hauteur du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune durant les cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris ;
- 88 « 2° Ou, pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, à raison d'une quote-part du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe

foncière sur les propriétés non bâties perçu par celles-ci durant les cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris, déterminée par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée.

- 89 « Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX, par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 15 % du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune durant les cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris.
- 90 « Le montant de la fraction mentionnée au 1° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent C est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.
- 91 « Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.
- 92 « D. – La fraction mentionnée au 2° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial à hauteur du produit moyen annuel de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de la commune durant les trois années précédant la création de la métropole du Grand Paris.
- 93 « Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX, par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 50 % de la part de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de la commune en 2015 correspondant à la différence entre le produit de cette imposition perçu au titre de ce même exercice et le même produit perçu en 2013 sur le territoire de la commune intéressée.
- 94 « Le montant de la fraction mentionnée au 2° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent D est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.
- 95 « Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.
- 96 « E. – La métropole du Grand Paris verse à chaque établissement public territorial et à la commune de Paris une dotation de soutien à l'investissement territorial qui est prélevée sur :
- 97 « 1° Une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- 98 « 2° Une fraction de la cotisation foncière des entreprises.
- 99 « Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :
- 100 « – d'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu sur le périmètre de l'établissement public territorial intéressé ou de la commune de Paris au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris ;
- 101 « – d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente au sein du même périmètre.
- 102 « La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1° est égale à 10 % de la différence positive ainsi obtenue, multipliée par le rapport entre le montant total du produit de l'imposition susmentionnée constaté l'année du calcul de la dotation et le montant total de ce même produit constaté lors de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris.
- 103 « Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX, à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris, par délibérations concordantes du conseil de la métropole du Grand Paris et des conseils municipaux des communes intéressées. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au septième alinéa du présent E.
- 104 « Le montant de la fraction mentionnée au 1° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au huitième alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts. Le conseil de la métropole peut décider de prélever une quote-part de cette fraction pour la verser directement à une ou plusieurs communes situées dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé lorsque cette ou ces communes réalisent ou gèrent un ou plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et supportent, de ce fait, des charges importantes au regard de leurs ressources.
- 105 « Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :
- 106 « – d'une part, le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le périmètre de l'établissement public territorial intéressé ou de la commune de Paris au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris ;
- 107 « – d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente au sein du même périmètre.
- 108 « La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2° est égale à 50 % de la différence positive ainsi obtenue, multipliée par le rapport entre le montant total du produit de l'imposition susmentionnée constaté l'année du calcul de la dotation et le montant

total de ce même produit constaté lors de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris.

- 109 « Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX, par délibérations concordantes du conseil de la métropole du Grand Paris et des conseils municipaux des communes intéressées. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au treizième alinéa du présent E.
- 110 « Le montant de la fraction mentionnée au 2° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au quatorzième alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts. Le conseil de la métropole peut décider de prélever une quote-part de cette fraction pour la verser directement à une ou plusieurs communes situées dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé lorsque cette ou ces communes réalisent ou gèrent un ou plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et supportent, de ce fait, des charges importantes au regard de leurs ressources.
- 111 « Le versement de cette dotation aux établissements publics territoriaux, à la commune de Paris et, le cas échéant, d'une part de celle-ci à une ou plusieurs communes qui gèrent ou réalisent un équipement répondant à un enjeu de solidarité territoriale et supportent, de ce fait, des charges importantes au regard de leurs ressources, constitue pour la métropole du Grand Paris une dépense obligatoire.
- 112 « IX. – Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.
- 113 « La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.
- 114 « La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.
- 115 « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.
- 116 « Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- 117 « Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- 118 « Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.
- 119 « La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux. Elle rend un avis sur les modalités de révision des fractions mentionnées aux C et D du VIII en fonction du niveau des dépenses de l'établissement public territorial qu'elle a évaluées. De même, elle rend un avis sur les modalités de révision des deux fractions de la dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au E du même VIII.
- 120 « X. – Les ressources nécessaires au financement des établissements publics territoriaux déterminées selon les modalités fixées au IX par la commission locale d'évaluation des charges territoriales sont prélevées mensuellement sur le fonds de compensation des charges territoriales, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.
- 121 « Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5.
- 122 « La commission locale d'évaluation des charges territoriales peut, sous réserve d'y avoir été autorisée par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au même premier alinéa, mettre en réserve une partie des ressources du fonds de compensation des charges territoriales pour des exercices ultérieurs, en vue de financer la programmation pluriannuelle d'investissements de l'établissement public territorial.
- 123 « Le présent X ne s'applique pas à la commune de Paris. »;
- 124 8° (*Supprimé*)
- 125 9° Le dernier alinéa de l'article L. 5219-9 est ainsi rédigé :
- 126 « Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, chaque conseil de territoire est composé des conseillers de la métropole représentant les communes de l'établissement public territorial ainsi que, pour chaque commune

de l'établissement public territorial, d'autant de conseillers de territoire supplémentaires qu'elle désigne de conseillers métropolitains. » ;

127 10° L'article L. 5219-10 est ainsi rédigé :

128 « Art. L. 5219-10. – I. – Les services ou parties de services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 qui participent à l'exercice des compétences de la métropole du Grand Paris sont transférés à la métropole du Grand Paris, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.

129 « II. – Les services ou parties de services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 qui participent à l'exercice des compétences des établissements publics territoriaux sont transférés à l'établissement public territorial, selon les modalités prévues au même article L. 5211-4-1.

130 « III. – Les agents non titulaires de droit public des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux I et II du présent article conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis dans la métropole ou dans l'établissement public territorial.

131 « IV. – Pour l'application des articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les territoires sont assimilés aux établissements publics de coopération intercommunale de la même strate démographique.

132 « V. – Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au II de l'article L. 5219-1 sont mis à disposition de la métropole du Grand Paris par la convention prévue au même article L. 5219-1.

133 « VI (nouveau). – Les I à V du présent article ne s'appliquent pas aux services ou parties de services, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des administrations parisiennes régis par l'article 13 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. » ;

134 11° L'article L. 5219-11 est ainsi rédigé :

135 « Art. L. 5219-11. – Le conseil de la métropole du Grand Paris adopte à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création, un pacte financier et fiscal définissant les relations financières entre la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux et les communes situées dans le périmètre de la métropole.

136 « Le pacte financier et fiscal détermine les attributions de compensation revenant aux communes membres, selon les modalités définies au VII de l'article L. 5219-5.

137 « La métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer, dans le cadre du pacte financier et fiscal, une dotation de solidarité communautaire au profit des communes, dont le montant est réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes.

138 « Ces critères sont déterminés notamment en fonction :

139 « 1° De l'écart entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de la métropole du Grand Paris ;

140 « 2° De l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de la métropole du Grand Paris.

141 « Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil de la métropole du Grand Paris.

142 « Le pacte financier et fiscal précise les modalités de révision des dotations de soutien à l'investissement territorial allouées aux établissements publics territoriaux et à la commune de Paris dans les conditions prévues au E du VIII de l'article L. 5219-5.

143 « Le pacte financier et fiscal peut être révisé chaque année dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article.

144 « La répartition d'une part de la dotation de soutien à l'investissement local effectuée au profit des communes dans les conditions prévues aux neuvième et quinzième alinéas du E du VIII de l'article L. 5219-5 et au cinquième alinéa du I du X de l'article 17 septuagésimes de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République vise à réduire les inégalités territoriales et à apporter un soutien au financement d'équipements, notamment dans le cadre de la réalisation de programmes de construction de logements. »

145 I bis (nouveau). – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 301-5-2 et au III de l'article L. 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « du VI » est remplacée par les références : « des VI et VII ».

146 II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

147 1° L'article 1379-0 bis est ainsi modifié :

148 a) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

149 « I bis. – La métropole du Grand Paris perçoit la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C. » ;

150 b) Après le 1° bis du 1 du VI, il est inséré un 1° ter ainsi rédigé :

- 151 « 1^o *ter* Les établissements publics territoriaux situés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, dès lors qu'ils en exercent la compétence ; »
- 152 *c)* Le VII est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 153 « Le présent VII est applicable aux établissements publics territoriaux situés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris. » ;
- 154 *d)* Le VIII est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 155 « Le présent VIII est applicable aux établissements publics territoriaux situés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris. » ;
- 156 2^o L'article 1609 *nonies* C est ainsi modifié :
- 157 *a)* Au I, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et I *bis* » ;
- 158 *b)* Au II, après la référence : « au I », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au I *bis* de l'article 1379-0 *bis*, » ;
- 159 *c)* Le III est complété par un 3^o ainsi rédigé :
- 160 « 3^o Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de la métropole du Grand Paris mentionnée au I *bis* de l'article 1379-0 *bis* est fixé dans les limites fixées au VII de l'article 1636 B *decies*. » ;
- 161 *d)* Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 162 « La métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5219-11 du code général des collectivités territoriales. » ;
- 163 3^o L'article 1636 B *sexies* est complété par un III ainsi rédigé :
- 164 « III. – 1. Pour l'application du 1 du I du présent article aux communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, le taux de référence de la taxe d'habitation relatif à l'année 2016 est égal à la somme :
- 165 « *a)* D'une part, du taux communal de l'année 2015 ;
- 166 « *b)* Et, d'autre part, du taux intercommunal de l'année 2015.
- 167 « 2. Pour l'application du 1 du I aux communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties relatif à l'année 2016 est égal à la somme :
- 168 « *a)* D'une part, du taux communal de l'année 2015 ;
- 169 « *b)* Et, d'autre part, du taux intercommunal de l'année 2015.
- 170 « Pour les communes situées sur le périmètre de la métropole du Grand Paris qui n'étaient pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015, le taux de référence de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties relatif à l'année 2016 est égal à celui voté par ces communes en 2015. » ;
- 171 4^o L'article 1636 B *septies* est ainsi modifié :
- 172 *a)* Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 173 « Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune située dans le périmètre de la métropole du Grand Paris ne peuvent excéder deux fois et demie la somme des taux moyens constatés l'année précédente au niveau national pour la même taxe respectivement pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C et pour l'ensemble des communes. » ;
- 174 *b)* Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :
- 175 « VIII. – Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par la métropole du Grand Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C. » ;
- 176 5^o L'article 1636 B *decies* est ainsi modifié :
- 177 *a)* Au premier alinéa du I, après la référence : « 1609 *nonies* C », sont insérés les mots : « ainsi que les communes situées dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au I *bis* de l'article 1379-0 *bis* » ;
- 178 *b)* Au premier alinéa du II, après la référence : « 1609 *nonies* C », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au I *bis* de l'article 1379-0 *bis*, » ;
- 179 *c)* Il est ajouté un VII ainsi rédigé :
- 180 « VII. – Le conseil de la métropole du Grand Paris vote le taux de la cotisation foncière des entreprises dans les limites prévues au *b* du 1, aux 2, 3 et 5 du I de l'article 1636 B *sexies*, sous réserve du VIII de l'article 1636 B *septies*.
- 181 « Pour l'application du *b* du 1 et des 2, 3 et 5 du I de l'article 1636 B *sexies* :
- 182 « 1^o La référence au taux de la taxe d'habitation est remplacée par la référence au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris ;
- 183 « 2^o La référence au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est remplacée par la référence à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de la métropole du Grand Paris vote son taux de cotisation foncière des entreprises ; toutefois, pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B *sexies*, pour le calcul des taux moyens pondérés constatés pour

chacune de ces taxes, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes constaté pour chaque taxe l'année précédente.

184 « La variation des taux définis aux 1^o et 2^o du présent VII est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de la métropole du Grand Paris vote son taux de cotisation foncière des entreprises.

185 « Lorsque les taux définis aux mêmes 1^o et 2^o n'ont pas varié l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de la métropole du Grand Paris vote son taux de cotisation foncière des entreprises, la variation prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année. » ;

186 6^o L'article 1639 A *ter* est complété par un V ainsi rédigé :

187 « V. – 1. Les exonérations applicables avant la création de la métropole du Grand Paris en exécution des délibérations des conseils municipaux des communes membres et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants sont maintenues, pour la quotité et la durée initialement prévues, en proportion du taux d'imposition de la commune et du taux d'imposition du groupement l'année précédant la prise d'effet au plan fiscal de la création de la métropole du Grand Paris.

188 « 2. Le conseil de la métropole du Grand Paris prend, avant le 1^{er} octobre de l'année, les délibérations autres que celles relatives aux taux applicables à compter de l'année suivante en matière de cotisation foncière des entreprises sur l'ensemble du territoire.

189 « 3. À défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 2, les délibérations adoptées avant la prise d'effet au plan fiscal de la création de la métropole du Grand Paris :

190 « a) Sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, du I de l'article 1466 A et des articles 1466 C et 1466 F, et que les dispositions prévues aux mêmes articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année du transfert de la cotisation foncière des entreprises à la métropole du Grand Paris.

191 « b) Sont maintenues pour la première année du transfert de la cotisation foncière des entreprises à la métropole du Grand Paris, lorsqu'elles sont prises en application du 3^o de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H et 1518 A. » ;

192 7^o Le titre II de la troisième partie du livre I^{er} est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

193 « CHAPITRE IV

194 « MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

195 « Art. 1656 bis. – I. – Les dispositions du présent code applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C s'appliquent à la métropole du Grand Paris, sous réserve

du I *bis* de l'article 1379–0 *bis*, du 3^o du III et du dernier alinéa du VI de l'article 1609 *nonies* C, du VIII de l'article 1636 B *septies* et du VII de l'article 1636 B *decies*.

196 « Pour l'application de ces dispositions, la référence au conseil communautaire est remplacée par la référence au conseil de la métropole du Grand Paris.

197 « II. – Pour l'application du présent code, les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris sont assimilées à des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C, sous réserve du III de l'article 1636 B *sexies* et du dernier alinéa du I de l'article 1636 B *septies*. »

198 III. – (*Non modifié*) Le 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n^o 2009–1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

199 1^o Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

200 « La métropole du Grand Paris est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit. » ;

201 2^o Le sixième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

202 « Le coefficient multiplicateur applicable en 2016 dans le périmètre de la métropole du Grand Paris est égal au coefficient multiplicateur appliqué par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en 2015. Le conseil de la métropole du Grand Paris se prononce avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire. Il ne peut faire varier le coefficient harmonisé chaque année, à la hausse comme à la baisse, de 0,05 au plus par délibération prise avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'exercice qui suit. »

203 IV. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

204 1^o L'intitulé du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Dispositions particulières à Paris, à la métropole du Grand Paris et à la région d'Île-de-France » ;

205 2^o Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :

206 « Section 4

207 « Schéma de cohérence territoriale et plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de la métropole du grand paris

208 « Art. L. 141-9. – Le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale tient lieu de projet métropolitain, au sens de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain,

des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires.

- 209 « Le schéma de cohérence territoriale est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France.
- 210 « Le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement est compatible avec le schéma de cohérence territoriale.
- 211 « *Art. L. 141-10.* – Les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales élaborent un plan local d'urbanisme intercommunal, couvrant l'intégralité de leur territoire, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve de la présente section.
- 212 « Le conseil de la métropole du Grand Paris est une personne publique associée à la procédure du plan local d'urbanisme intercommunal des établissements publics territoriaux, au sens de l'article L. 121-4.
- 213 « Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ne peuvent pas tenir lieu de programme local de l'habitat, au sens de l'article L. 123-1.
- 214 « *Art. L. 141-11.* – Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale élaboré par la métropole du Grand Paris et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement.
- 215 « *Art. L. 141-12.* – Le conseil de territoire arrête les modalités de la collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes.
- 216 « *Art. L. 141-13.* – Le plan local d'urbanisme intercommunal peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes membres de l'établissement public territorial et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.
- 217 « Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public territorial peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein du conseil de territoire, l'établissement délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.
- 218 « *Art. L. 141-14.* – Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté par le conseil de territoire est transmis, pour avis, au conseil de la métropole du Grand Paris. Cet avis est rendu dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable.
- 219 « *Art. L. 141-15.* – Le conseil de territoire soumet, pour avis, aux communes du territoire le projet de plan local d'urbanisme arrêté. Les communes donnent leur avis au plus tard trois mois après la transmission du projet de plan ; à défaut, l'avis est réputé favorable. Lorsqu'une commune d'un territoire de la métropole émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du

règlement du projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté qui la concernent directement, le conseil de territoire délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme intercommunal concerné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- 220 « *Art. L. 141-16.* – Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés par le conseil de territoire aux maires des communes concernées.
- 221 « *Art. L. 141-17.* – Le conseil de territoire peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu engagée avant la date de sa création et encore en cours à cette même date. »
- 222 V. – (*Non modifié*) Le sixième alinéa de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :
- 223 « À partir du 1^{er} janvier 2017, et pour les communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris à partir de l'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ou au plus tard au 31 décembre 2017, un office public de l'habitat ne peut être rattaché à une commune dès lors que celle-ci est membre d'un établissement public territorial compétent en matière d'habitat. »
- 224 VI. – En vue de la création de la métropole du Grand Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures de nature législative propres à :
- 225 1^o Préciser et compléter les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à cette métropole, aux établissements publics territoriaux et aux communes situées sur son territoire ;
- 226 2^o Préciser et compléter les règles relatives aux concours financiers de l'État applicables à cet établissement public de coopération intercommunale, en particulier les modalités de calcul du potentiel fiscal et financier des communes appartenant à la métropole du Grand Paris, en application de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, et les modalités de calcul du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale de la métropole du Grand Paris, en application de l'article L. 5211-30 du même code, de même que les dispositions relatives aux transferts des personnels.
- 227 En matière fiscale, cette ordonnance définit notamment les modalités de répartition du produit des impositions indirectes locales. Elle détermine également les modalités de partage des allocations et des dotations de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale, de recalcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources versées ou prélevées au titre des établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Elle adapte, enfin, les dispositions relatives aux exonérations, aux abattements et à la détermination des bases

minimum de cotisation foncière des entreprises, afin de tenir compte des procédures d'intégration fiscale progressive que la métropole est amenée à mettre en œuvre.

- 228** Le projet de loi portant ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.
- 229** VII. – (*Non modifié*) Le transfert à la métropole du Grand Paris des compétences mentionnées aux *b* et *d* du 2° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales intervient à la date d'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ou au plus tard le 31 décembre 2017.
- 230** VIII. – Le transfert à la métropole du Grand Paris des compétences mentionnées aux *a*, *b* et *c* du 5° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales intervient à la date d'adoption du plan climat-énergie métropolitain ou au plus tard le 31 décembre 2017.
- 231** IX. – (*Non modifié*) La métropole du Grand Paris engage l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale au plus tard le 31 décembre 2016.
- 232** X. – A. – Par dérogation au I *bis* de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, les établissements publics territoriaux perçoivent, au titre des exercices 2016 à 2020, la cotisation foncière des entreprises selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C.
- 233** La commune de Paris perçoit la cotisation foncière des entreprises au titre des exercices 2016 à 2020. Elle est assimilée à une commune isolée pour l'application des dispositions du code général des impôts relatives à la cotisation foncière des entreprises.
- 234** La métropole du Grand Paris perçoit, au titre des exercices 2016 à 2020, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA du code général des impôts et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I du même code selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C dudit code.
- 235** B. – 1. Par dérogation au I de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les établissements publics territoriaux sont substitués aux communes membres pour l'application, au titre des exercices 2016 à 2020, des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et pour la perception du produit de cette taxe due pour ces mêmes exercices.
- 236** La métropole du Grand Paris est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application, au titre des exercices 2016 à 2020, des dispositions relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de cette taxe due pour ces mêmes exercices.
- 237** 2. *a*. Par dérogation au 3° du III du même article 1609 *nonies* C, le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de territoire mentionné

à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales est fixé dans les limites prévues au VII de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

- 238** La première année d'application du présent *a*, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public territorial ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes situées dans son périmètre constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.
- 239** Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de référence déterminé par le conseil de territoire mentionné à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, l'écart étant réduit chaque année par parts égales dont la quotité est calculée sur une durée théorique de dix-sept ans à compter de l'année de création de l'établissement public territorial.
- 240** Le présent *a* n'est pas applicable à la commune de Paris.
- 241** *b*. Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de Paris, au titre des exercices 2016 à 2020, est fixé dans les limites prévues au I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.
- 242** *c*. En 2021, le taux de cotisation foncière des entreprises unique voté par le conseil de la métropole du Grand Paris ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des établissements publics territoriaux et de la commune de Paris constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces établissements et de la commune de Paris.
- 243** Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune située dans le périmètre de l'établissement public territorial et à Paris est rapproché, à compter de 2021, d'un taux de référence déterminé par le conseil de la métropole dans les conditions prévues au 3° du III de l'article 1609 *nonies* C du même code, jusqu'à l'application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir en application de la durée théorique mentionnée au *a* du présent 2. Lorsque les écarts entre, d'une part, le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune située dans le périmètre d'un établissement public territorial donné ou le taux de la commune de Paris et, d'autre part, le taux de référence déterminé par le conseil de la métropole dans les conditions précitées sont individuellement inférieurs à 10 % de ce taux de référence déterminé par le conseil de la métropole du Grand Paris, ce dernier taux s'applique dès 2021.
- 244** C. – Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public territorial, au titre des exercices 2016 à 2020, ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.
- 245** Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national

pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

246 D. – Pour l'application du *b* du 1 et des 2, 3 et 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts aux établissements publics territoriaux entre 2016 et 2020 :

247 1° La référence au taux de la taxe d'habitation est remplacée par la référence au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes situées dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé ;

248 2° La référence au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est remplacée par la référence à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes situées dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de territoire vote son taux de cotisation foncière des entreprises ; toutefois, pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, pour le calcul des taux moyens pondérés constatés pour chacune de ces taxes, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes constaté pour chaque taxe l'année précédente.

249 La variation des taux définis aux 1° et 2° du présent D est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de territoire vote son taux de cotisation foncière des entreprises.

250 Lorsque les taux définis aux mêmes 1° et 2° n'ont pas varié l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de territoire vote son taux de cotisation foncière des entreprises, la variation prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année.

251 E. – 1. Les exonérations applicables avant la création de l'établissement public territorial en exécution des délibérations des conseils municipaux des communes membres et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants sont maintenues, pour la quotité et la durée initialement prévues, en proportion du taux d'imposition de la commune et du taux d'imposition du groupement l'année précédant la prise d'effet au plan fiscal de la création de l'établissement public territorial.

252 2. Sous réserve de l'article 1466 du code général des impôts, le conseil de territoire prend, avant le 1^{er} octobre de la première année au cours de laquelle sa création prend effet au plan fiscal, les délibérations autres que celles relatives aux taux applicables à compter de l'année suivante en matière de cotisation foncière des entreprises sur l'ensemble de son périmètre.

253 3. À défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 2, les délibérations adoptées antérieurement par les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale préexistant :

254 a) Sont maintenues pour leur durée et leur quotité, lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, du I de l'article 1466 A et des articles 1466 C et 1466 F du

code général des impôts, et que les dispositions prévues aux mêmes articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la prise d'effet au plan fiscal de la création de l'établissement public territorial intéressé ;

255 b) Sont maintenues pour la première année suivant celle de la création de l'établissement public territorial intéressé, lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1518 A et 1647 D du même code.

256 F. – 1. Les dispositions du code général des impôts applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C du même code s'appliquent aux établissements publics territoriaux, au titre des exercices 2016 à 2020.

257 Pour l'application de ces dispositions, la référence au conseil communautaire est remplacée par la référence au conseil de territoire mentionné à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales.

258 2. Pour l'application du code général des impôts, les communes situées dans le périmètre d'un établissement public territorial sont assimilées à des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

259 3. Pour l'application des dispositions du code général des impôts relatives à la cotisation foncière des entreprises qui sont applicables aux communes isolées, la référence au conseil municipal est remplacée par la référence au conseil de Paris.

260 G. – 1. La métropole du Grand Paris verse à chaque commune située dans son périmètre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

261 Par dérogation au V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, l'attribution de compensation fixée au titre des exercices 2016 à 2020 est égale à la somme des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions mentionnées aux 1 et 2 du I *bis* du même article 1609 *nonies* C et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal. Cette somme est diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV dudit article 1609 *nonies* C. Elle est majorée ou corrigée dans les conditions prévues aux deuxième à septième alinéas du 2° du V du même article 1609 *nonies* C.

262 Lorsque l'attribution de compensation est négative, la métropole du Grand Paris peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

263 L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV dudit article 1609 *nonies* C, lors de chaque transfert de charge.

- 264 2. Les établissements publics territoriaux versent à chaque commune située dans leur périmètre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.
- 265 Par dérogation au V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, l'attribution de compensation fixée au titre des exercices 2016 à 2020 est égale au produit de cotisation foncière des entreprises perçu par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal.
- 266 Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public territorial peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.
- 267 L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV du même article 1609 *nonies* C, lors de chaque transfert de charge.
- 268 H. – Par dérogation au B du VIII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, il est perçu annuellement au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales, au titre des exercices 2016 à 2020, un montant représentatif du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 durant les cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris.
- 269 La dotation acquittée individuellement par chaque commune peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX du même article L. 5219-5, par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 15 % du produit moyen annuel de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune durant les cinq années précédant la création de la métropole du Grand Paris.
- 270 Le montant de la dotation acquittée par chaque commune et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent H est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.
- 271 Le versement de cette dotation aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.
- 272 Le présent H ne s'applique pas à la commune de Paris.
- 273 I. – Par dérogation au E du VIII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, la métropole du Grand Paris verse, au titre des exercices 2016 à 2020, à chaque établissement public territorial et à la commune de Paris une dotation de soutien à l'investissement territorial qui est prélevée annuellement sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- 274 Pour la détermination de la dotation de soutien à l'investissement territorial allouée chaque année à chaque établissement public territorial et à la commune de Paris, est calculée la différence entre les deux termes suivants :
- 275 1° D'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu sur le périmètre de l'établissement public territorial intéressé ou de la commune de Paris au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris ;
- 276 2° D'autre part, le produit des mêmes impositions constaté l'année précédente au sein du même périmètre.
- 277 La dotation est égale à 10 % de la différence positive ainsi obtenue, multipliée par le rapport entre le montant total du produit des impositions susmentionnées constaté l'année du calcul de la dotation et le montant total de ces mêmes produits constaté au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris. Le conseil de la métropole peut décider de prélever une quote-part de cette dotation pour la verser directement à une ou plusieurs communes situées dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé, lorsque cette ou ces communes réalisent ou gèrent un ou plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et supportent, de ce fait, des charges importantes au regard de leurs ressources.
- 278 La dotation allouée individuellement à chaque établissement public territorial et à la commune de Paris peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX du même article L. 5219-5 à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris, par délibérations concordantes du conseil de la métropole du Grand Paris et des conseils municipaux des communes intéressées. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au cinquième alinéa du présent I.
- 279 Le montant de la dotation allouée individuellement à chaque établissement public territorial et à la commune de Paris et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au sixième alinéa du présent I, est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.
- 280 J. – Les ressources nécessaires au financement des établissements publics territoriaux au titre des exercices 2016 à 2020 sont déterminées, selon les modalités fixées au IX de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, par la commission locale d'évaluation des charges territoriales. Ces ressources sont prélevées mensuellement sur le fonds de compensation des charges territoriales alimenté dans les conditions prévues au H du présent X. Les attributions sont servies chaque mois à l'établissement public territorial intéressé à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.
- 281 Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent

momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

282 La commission locale d'évaluation des charges territoriales peut, sous réserve d'y avoir été autorisée par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au même premier alinéa, mettre en réserve une partie des ressources du fonds de compensation des charges territoriales pour des exercices ultérieurs, en vue de financer la programmation pluriannuelle d'investissements de l'établissement public territorial.

283 Le présent J ne s'applique pas à la commune de Paris.

284 K. – Les A à J s'appliquent aux impositions dues de 2016 à 2020.

285 L. – Les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales arrêtent le compte administratif des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ils succèdent.

286 XI. – (*Non modifié*) Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2019, un rapport dressant le bilan de l'application des règles régissant la métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux ainsi que leur rapport avec l'État et la région d'Île-de-France. Le rapport comprend des propositions.

Amendement n° 1577 présenté par M. Laurent, Mme Bechtel et M. Hutin.

À la troisième phrase de l'alinéa 53, substituer aux mots :

« d'au moins 300 000 »

les mots :

« entre 320 000 et 480 000 ».

Amendement n° 1625 présenté par Mme Fraysse et M. Asensi.

I. – À l'alinéa 55, substituer aux mots :

« des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement, désignés au conseil de la métropole du Grand Paris en application de l'article L. 5219-9. Le périmètre et »

les mots :

« d'élus désignés au suffrage universel indirect. Les membres du conseil de territoire sont élus par un collège électoral composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'Établissement public territorial. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Le périmètre, le nombre d'élus au sein du conseil de territoire ainsi que ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 126 :

« Chaque conseil de territoire est composé d'élus désignés au suffrage universel indirect par un collège électoral composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'Établissement public territorial.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. »

Amendement n° 1624 présenté par Mme Fraysse et M. Asensi.

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 55, substituer aux mots :

« des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement, désignés au conseil de la métropole du Grand Paris en application de l'article L. 5219-9 »

les mots :

« en application des dispositions des articles L. 5211-6 à L. 5211-6-3 ».

II. – En conséquence, après la même phrase du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« Pour l'application des dispositions des articles L. 5211-6 à L. 5211-6-3, les membres des conseils de territoire sont assimilables à des conseillers communautaires et les établissements publics territoriaux à des communautés d'agglomération. Les élus membres d'un conseil de territoire ne perçoivent pas d'indemnité. »

Amendement n° 1335 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 56, insérer les six alinéas suivants :

« 5° *bis* Après le même article, il est inséré un article L. 5219-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5219-2-1.* – Les indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de président d'un établissement public territorial sont inférieures ou égales à 110 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

« Les indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président d'un établissement public territorial sont inférieures ou égales à 44 % du terme de référence mentionné au même I.

« Les indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller d'un établissement public territorial sont inférieures ou égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

« Les dispositions de l'article L. 5211-12, à l'exception du premier alinéa, sont applicables aux indemnités des élus des établissements publics territoriaux.

« Les indemnités de fonctions pour l'exercice des fonctions de présidents, vice-présidents et conseillers des établissements publics territoriaux ne peuvent être cumulées avec les indemnités de fonctions perçues au titre des fonctions de président, vice-présidents et conseillers de la métropole du Grand Paris. »

Amendement n° 63 présenté par Mme Sas, M. Baupin, M. Molac, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili et M. Roumegas.

Après l'alinéa 63, insérer l'alinéa suivant :

« d) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ».

Amendement n° 1633 présenté par Mme Fraysse et M. Asensi.

Supprimer l'alinéa 66.

Amendement n° 1799 présenté par M. Dussopt.

Après le mot :

« centre »,

rédigé ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 66 :

« intercommunal d'action sociale créé dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et dénommé « centre territorial d'action sociale » . »

Amendement n° 321 présenté par M. Carrez et M. Lamour.

Après l'alinéa 66, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque des compétences autres que celles énumérées à l'article L. 5216-5 ont été, précédemment à la création de la métropole du Grand Paris, transférées à une communauté d'agglomération, elles continuent d'être exercées dans les mêmes conditions. »

Amendement n° 2033 présenté par M. Hammadi, M. Da Silva et M. Premat.

Supprimer l'alinéa 67.

Amendements identiques :

Amendements n° 1438 rectifié présenté par Mme Kosciusko-Morizet, M. Devedjian, M. Bénisti, M. Berrios, M. Carrez, M. Goasguen, M. Goujon, M. Guillet, M. Herbillon, M. Kossowski, M. Myard, M. Ollier, M. Poisson et M. Solère et **n° 1629 rectifié** présenté par Mme Fraysse et M. Asensi.

I. – Après l'alinéa 67, insérer les deux alinéas suivants :

« Si, dans les six mois suivant la création des établissements publics territoriaux, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à l'établissement public territorial auquel elles appartiennent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

« Lorsqu'un établissement public territorial n'est pas devenu compétent en matière de plan local d'urbanisme, ses communes membres peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 210, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où les communes ont délibéré dans les conditions prévues au II de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, elles élaborent un plan local d'urbanisme dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve de la présente section. »

Amendement n° 184 présenté par M. Ollier, Mme Pécresse, M. Goasguen, M. Morel-A-L'Huissier, M. Bénisti, M. Mathis, M. Guillet, M. Fenech, M. Herbillon, M. Myard, M. Daubresse, M. Gilard, M. Poisson et M. Kossowski.

Après l'alinéa 67, insérer les deux alinéas suivants :

« Si, dans les six mois suivant la création des établissements publics de coopération intercommunale dénommés « établissements publics territoriaux », au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert de compétences relatives au plan local d'urbanisme, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

« Lorsqu'un territoire n'est pas devenu compétent en matière de plan local d'urbanisme, ses communes membres peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. »

Amendement n° 329 présenté par M. Carrez, M. Ollier et M. Lamour.

Après l'alinéa 67, insérer l'alinéa suivant :

« Si, dans les six mois suivant la création des établissements publics de coopération intercommunale dénommés « établissements publics territoriaux », au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert de compétences relatives au plan local d'urbanisme, ce transfert de compétences n'a pas lieu. »

Amendement n° 1634 présenté par Mme Fraysse et M. Asensi.

Rédiger ainsi l'alinéa 68 :

« III. - L'établissement public territorial exerce en lieu et place des communes membres les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, sous réserve qu'elles soient reconnues d'intérêt territorial. »

Amendement n° 1440 présenté par Mme Kosciusko-Morizet, M. Devedjian, M. Bénisti, M. Berrios, M. Carrez, M. Goasguen, M. Goujon, M. Guillet, M. Herbillon, M. Kossowski, M. Ollier, M. Poisson et M. Solère.

Compléter l'alinéa 68 par les deux phrases suivantes :

« Toutefois, les établissements publics territoriaux peuvent décider, par délibération à la majorité des deux tiers du conseil du territoire, de n'exercer qu'une partie, qu'ils définissent d'intérêt territorial, de la compétence en matière de définition, de création et de réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. La partie de la compétence qui n'a pas été définie d'intérêt métropolitain ni d'intérêt territorial, est exercée par les communes. »

Amendement n° 281 présenté par M. Kossowski.

Après l'alinéa 76, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 a transféré à un syndicat mixte ses compétences statutaires en matière de services extérieurs des pompes funèbres ou de crématoriums et sites cinéraires, ces compétences sont exercées par le syndicat. Les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre précité sont alors substituées à celui-ci dans le syndicat. Cette substitution est opérée à la date de création de la métropole du Grand Paris et des établissements publics

territoriaux. Chaque commune concernée dispose du nombre de délégués prévu par les dispositions statutaires du syndicat applicables à la représentation des communes.

Amendement n° 1800 présenté par M. Dussopt.

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 77, substituer aux mots :

« . Il est défini »

le signe :

« , ».

Amendement n° 1639 présenté par Mme Fraysse et M. Asensi.

Après l'alinéa 77, insérer les sept alinéas suivants :

« Préalablement à leur examen par le conseil de la métropole du Grand Paris, le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou en partie, dans les limites du territoire ;

« 2° Ils concernent les affaires portant sur le développement et l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain, la politique locale de l'habitat, la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie et toute autre compétence que se verrait attribuer ou déléguer la métropole du Grand Paris.

« Le conseil de territoire émet son avis dans le délai fixé par le président du conseil de la métropole du Grand Paris. Sauf urgence dûment constatée par le conseil de la métropole du Grand Paris, ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la saisine du conseil de territoire. À défaut d'avis émis dans ce délai, le conseil de la métropole du Grand Paris peut délibérer.

« Le conseil de territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil de territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris.

« Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la métropole du Grand Paris de toute affaire intéressant le territoire. Cette demande est adressée au président du conseil de la métropole du Grand Paris huit jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole.

« Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire. »

Amendement n° 1638 présenté par Mme Fraysse et M. Asensi.

Après l'alinéa 77, insérer les cinq alinéas suivants :

« V *bis*. – Une conférence territoriale est organisée entre chacun des présidents d'établissement public territorial et le président du conseil métropolitain.

« Elle est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences de la métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux.

« La conférence territoriale peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre la métropole du Grand Paris et l'établissement public territorial.

« Cette conférence doit notamment permettre de discuter du niveau d'exercice des compétences entre la métropole du Grand Paris et l'établissement public territorial (nouveaux transferts vers la métropole du Grand Paris via la définition de l'intérêt métropolitain, délégation à l'établissement public territorial de compétences métropolitaines) ; de définir les besoins du territoire en matière d'investissement métropolitain et d'accompagnement via le fonds métropolitain de soutien à l'investissement.

« Cette conférence pourra se concrétiser par des contrats entre la métropole et l'établissement public territorial. »

Amendement n° 1642 présenté par Mme Fraysse et M. Asensi.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 78 :

« VI. – Les offices publics de l'habitat sont rattachés aux établissements publics territoriaux sauf pour les communes qui s'y opposent au plus tard au 31 décembre 2015. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 221, insérer les trois alinéas suivants :

« IV *bis*. – L'article L. 421–6 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou à une commune située dans le périmètre de la métropole du Grand Paris ayant délibéré dans les conditions fixées par l'article L. 5219–1 du code général des collectivités territoriales » ;

« 2° Le cinquième alinéa est complété par les mots : « à l'exception des communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris ayant délibéré dans les conditions fixées par l'article L. 5219–1 du code général des collectivités territoriales ».

Amendement n° 185 présenté par M. Ollier, M. Carrez, M. Goasguen, M. Morel-A-L'Huissier, M. Bénisti, M. Mathis, M. Guillet, M. Fenech, M. Herbillon, M. Myard, M. Daubresse, M. Gilard, M. Poisson et M. Kossowski.

Rédiger ainsi l'alinéa 78 :

« VI. – Les offices publics de l'habitat sont rattachés aux établissements publics territoriaux sauf pour les communes qui s'y opposent au plus tard au 31 décembre 2015. »

Amendement n° 1574 présenté par M. Laurent et M. Hutin.

Rédiger ainsi l'alinéa 78 :

« VI. – Les offices publics de l’habitat situés sur le territoire de la métropole du Grand Paris sont autorisés à déroger aux dispositions de l’article L. 421–6 du code de la construction et de l’habitation et peuvent être rattachés à une ou plusieurs communes. »

Amendement n° 1477 présenté par M. Bies, M. Rogemont, M. Goldberg, M. Grellier, M. Jean-Louis Dumont, Mme Maquet et M. Cuveillier.

Rédiger ainsi le début de l’alinéa 78 :

« VI. – Les offices publics de l’habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans le périmètre des établissements publics territoriaux sont rattachés à ces derniers à compter... (*le reste sans changement*) ».

Amendements identiques :

Amendements n° 672 présenté par M. Carrez et M. Ollier, n° 1584 présenté par M. Laurent et M. Hutin, n° 1626 présenté par M. Fromantin, M. Demilly, M. Meyer Habib, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, Mme Sage, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller, n° 1643 présenté par Mme Fraysse et M. Asensi et n° 1658 présenté par M. Devedjian, Mme Kosciusko-Morizet, M. Herbillon, M. Solère, M. Berrios et M. Kossowski.

Compléter l’alinéa 78 par la phrase suivante :

« Toutefois, un établissement public territorial peut décider, par délibération du conseil de territoire à la majorité des deux tiers de ses membres, que les communes membres continuent à exercer l’administration des offices publics de l’habitat qui leur étaient précédemment rattachés ».

Amendement n° 1258 présenté par le Gouvernement.

I. – Substituer à l’alinéa 79 les trois alinéas suivants :

« VII. – Pour chaque commune située dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, l’attribution de compensation versée ou perçue, à compter de l’année de prise d’effet du I *bis* de l’article 1379–0 *bis* du code général des impôts, par la métropole du Grand Paris est égale à la somme des deux termes suivants :

« a) L’attribution de compensation que versait ou percevait l’établissement public territorial au titre de l’exercice précédant l’année de la prise d’effet du I *bis* de l’article précité ;

« b) Et l’attribution de compensation que versait ou percevait la métropole du Grand Paris au titre de l’exercice précédant l’année de la prise d’effet du I *bis* de l’article précité. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 80, substituer aux mots :

« l’application des règles mentionnées au 2° du V de l’article 1609 *nonies* C, sans que cette révision »

les mots :

« cette somme, sans que cette révision ne ».

Amendement n° 1645 présenté par Mme Fraysse et M. Asensi.

I. – À l’alinéa 79, supprimer les mots :

« produits de référence de cotisation foncière des entreprises utiles pour le calcul de l’attribution de compensation sont ceux perçus l’année précédente par les établissements publics territoriaux et par la commune de Paris l’année

précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal. Les ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 149, supprimer les mots :

« la cotisation foncière des entreprises, ».

Amendement n° 759 présenté par M. Carrez et M. Ollier.

Après l’alinéa 81, insérer l’alinéa suivant :

« VII *bis*. – La dotation globale de fonctionnement affectée aux établissements publics de coopération intercommunale constitués à la date du 31 décembre 2015 est, à compter du 1^{er} janvier 2016, perçue par les établissements publics territoriaux qui leur sont substitués. »

Amendement n° 1995 présenté par le Gouvernement.

Compléter l’alinéa 82 par la phrase suivante :

« À compter de 2016, le président de l’établissement public territorial assure la gestion des recettes et des dépenses de ce fonds dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. »

Amendement n° 1058 présenté par le Gouvernement.

I. – À l’alinéa 96, substituer aux mots :

« verse à chaque établissement public territorial et à la commune de Paris »

les mots :

« institue ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 273, substituer aux mots :

« verse, au titre des exercices 2016 à 2020, à chaque établissement public territorial et à la commune de Paris »

les mots :

« est tenue d’instituer, au titre des exercices 2016 à 2020, ».

Amendement n° 2008 présenté par le Gouvernement.

I. – À l’alinéa 100, supprimer les mots :

« perçu sur le périmètre de l’établissement public territorial intéressé ou de la commune de Paris ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression aux alinéas 106 et 275.

Amendement n° 2009 présenté par le Gouvernement.

I. – À la fin de l’alinéa 101, supprimer les mots :

« au sein du même périmètre ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la fin des alinéas 107 et 276.

Amendement n° 2010 présenté par le Gouvernement.

I. – À l’alinéa 102, substituer au taux :

« 10 % »

les mots :

« un pourcentage compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 277.

Amendement n° 2011 présenté par le Gouvernement.

I. – Compléter l’alinéa 102 par la phrase suivante :

« Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l’importance des charges qu’ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d’un ou plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d’autres critères fixés librement. »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 108 et 277.

Amendement n° 2013 présenté par le Gouvernement.

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 103, substituer aux mots :

« , par délibérations concordantes du conseil de la métropole du Grand Paris et des conseils municipaux des communes intéressées »

les mots :

« le cas échéant ».

II. – Par conséquent, procéder à la même substitution à la fin de la première phrase des alinéas 109 et 278.

Amendement n° 2014 présenté par le Gouvernement.

I. – Supprimer la seconde phrase de l’alinéa 104.

II. – En conséquence, procéder à la même suppression aux alinéas 110 et 277.

Amendement n° 2015 présenté par le Gouvernement.

I. – Supprimer l’alinéa 111.

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 144.

Amendement n° 757 présenté par M. Carrez, M. Ollier et M. de Mazières.

Après l’alinéa 111, insérer l’alinéa suivant :

« VIII *bis*. – La métropole du Grand Paris constitue l’ensemble intercommunal de référence pour la mise en œuvre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales mentionné à l’article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales. »

Amendement n° 1520 présenté par M. Da Silva, M. Hammadi, M. Premat, M. Clément, Mme Olivier, Mme Chapdelaine et M. Pouzol.

Après l’alinéa 119, insérer les dix alinéas suivants :

« IX *bis*. – A. – Il est créé un Fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d’Île-de-France.

« À compter du 1^{er} janvier 2016, le Fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d’Île-de-France contribue à l’amélioration des conditions de vie

dans les territoires urbains d’Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

« La répartition des crédits du fonds est soumise à l’avis d’un comité d’élus de la région, rendu sur proposition du ministre chargé de la ville et du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Un décret en Conseil d’État définit les conditions d’application du présent A.

« B. – Les ressources du Fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d’Île-de-France en 2016 sont fixées à 250 millions d’euros.

« IX *ter*. – Le fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France est alimenté par des prélèvements sur les ressources des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d’Île-de-France selon les modalités suivantes :

« 1° Sont contributeurs au fonds les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d’Île-de-France dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d’Île-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels financiers des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d’Île-de-France rapportée à la population de l’ensemble de ces communes ;

« 2° Le prélèvement, calculé afin d’atteindre chaque année le montant fixé au IX *bis*, est réparti entre les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier contributeurs en fonction de leur potentiel fiscal rapporté à la moyenne régionale.

« 3° Les ressources du fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d’Île-de-France sont réparties entre les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de cette région, en prenant en compte le coefficient d’intégration fiscal et l’effort de mutualisation.

« Un décret en Conseil d’État définit les conditions d’application du présent IX *ter*. ».

Amendement n° 1524 présenté par M. Da Silva, M. Hammadi, M. Premat, M. Clément, Mme Olivier, Mme Chapdelaine et M. Pouzol.

Après l’alinéa 119, insérer les dix alinéas suivants :

« IX *bis*. – A. – Il est créé un Fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d’Île-de-France.

« À compter du 1^{er} janvier 2016, le Fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d’Île-de-France contribue à l’amélioration des conditions de vie

dans les territoires urbains d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

« La répartition des crédits du fonds est soumise à l'avis d'un comité d'élus de la région, rendu sur proposition du ministre chargé de la ville et du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent A.

« B. – Les ressources du Fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France en 2016 sont fixées à 200 millions d'euros.

« IX *ter*. – Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France est alimenté par des prélèvements sur les ressources des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France selon les modalités suivantes :

« 1° Sont contributeurs au fonds les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels financiers des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes ;

« 2° Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année le montant fixé au IX *bis*, est réparti entre les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier contributeurs en fonction de leur potentiel fiscal rapporté à la moyenne régionale.

« 3° Les ressources du fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France sont réparties entre les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de cette région, en prenant en compte le coefficient d'intégration fiscal et l'effort de mutualisation.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent IX *ter*. ».

Amendement n° 1516 présenté par M. Da Silva, M. Hammadi, M. Premat, M. Clément, Mme Olivier, Mme Chapdelaine et M. Pouzol.

Après l'alinéa 119, insérer les dix alinéas suivants :

« IX *bis*. – A. – Il est créé un Fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France.

« À compter du 1^{er} janvier 2016, le Fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France contribue à l'amélioration des conditions de vie

dans les territoires urbains d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

« La répartition des crédits du fonds est soumise à l'avis d'un comité d'élus de la région, rendu sur proposition du ministre chargé de la ville et du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent A.

« B. – Les ressources du Fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France en 2016 sont fixées à 150 millions d'euros.

« IX *ter*. – Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France est alimenté par des prélèvements sur les ressources des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France selon les modalités suivantes :

« 1° Sont contributeurs au fonds les établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels financiers des établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes ;

« 2° Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année le montant fixé au IX *bis*, est réparti entre les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier contributeurs en fonction de leur potentiel fiscal rapporté à la moyenne régionale.

« 3° Les ressources du fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France sont réparties entre les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de cette région, en prenant en compte le coefficient d'intégration fiscal et l'effort de mutualisation.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent IX *ter*. ».

Amendement n° 1508 rectifié présenté par M. Da Silva, M. Hammadi, M. Premat, M. Clément, Mme Olivier, Mme Chapdelaine, M. Boutih et M. Pouzol.

Après l'alinéa 119, insérer les dix alinéas suivants :

« IX *bis*. – A. – Il est créé un Fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France

« À compter du 1^{er} janvier 2016, le Fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France contribue à l'amélioration des conditions de vie

dans les territoires urbains d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

« La répartition des crédits du fonds est soumise à l'avis d'un comité d'élus de la région, rendu sur proposition du ministre chargé de la ville et du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent A.

« B. – Les ressources du Fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France en 2016 sont fixées à 100 millions d'euros.

« IX *ter*. – Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France est alimenté par des prélèvements sur les ressources des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France selon les modalités suivantes :

« 1° Sont contributeurs au fonds les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels financiers des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes ;

« 2° Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année le montant fixé au IX *bis*, est réparti entre les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier contributeurs en fonction de leur potentiel fiscal rapporté à la moyenne régionale.

« 3° Les ressources du fonds de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de la région d'Île-de-France sont réparties entre les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics de coopération intercommunale à statut particulier de cette région, en prenant en compte le coefficient d'intégration fiscal et l'effort de mutualisation.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent IX *ter*. ».

Amendement n° 1586 présenté par M. Laurent et M. Hutin.

Substituer à l'alinéa 125 les deux alinéas suivants :

« 9° L'article L. 5219-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5219-9. – Par dérogation à l'article L. 5211-6-1, le conseil de la métropole est composé de conseillers métropolitains élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. Leur nombre est limité à 250. Chaque commune est représentée par un ou plusieurs conseillers. La répartition du nombre de conseillers métropolitains par commune est proportionnelle à leur population au sein du périmètre de la Métropole du Grand Paris. Un décret en Conseil d'État fixe le nombre de conseillers métropolitains par commune. »

Amendement n° 1650 présenté par M. Alexis Bachelay.

Rédiger ainsi l'alinéa 126 :

« Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, chaque commune désigne pour la représenter au sein du conseil de territoire de l'établissement public territorial dont elle est membre un nombre de conseillers de territoire égal à quatre fois le nombre de conseillers métropolitains dont elle dispose. Leur désignation se fait au sein du conseil municipal de la commune dans le cadre d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les conseillers de territoire des établissements publics territoriaux ne perçoivent aucune indemnité de mandat. »

Amendements identiques :

Amendements n° 631 présenté par M. Bénisti, n° 668 présenté par M. Carrez et M. Ollier, n° 1008 présenté par M. Alexis Bachelay, n° 1593 présenté par M. Fromantin, M. Demilly, M. Meyer Habib, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, Mme Sage, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller et n° 1646 présenté par Mme Fraysse et M. Asensi.

Rédiger ainsi l'alinéa 131 :

« IV. – Pour l'application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, et de l'ensemble des textes réglementaires pris en application de celles-ci, les établissements publics territoriaux sont assimilés à des communautés d'agglomération ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1578 présenté par M. Laurent et M. Hutin et n° 1655 présenté par M. Devedjian, Mme Kosciusko-Morizet, M. Herbillon, M. Solère, M. Ollier, M. Berrios et M. Kossowski.

Rédiger ainsi l'alinéa 131 :

« IV. – Pour l'application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'ensemble des textes réglementaires pris en application de celles-ci, les établissements publics territoriaux sont assimilés à des communautés d'agglomération. »

Amendement n° 1053 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 131, substituer au mot :

« territoires »

les mots :

« établissements publics territoriaux »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnels occupant au 31 décembre 2015 un emploi fonctionnel relevant de l'article 47 ou de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, au sein d'un établissement public de coopération intercommunale dont le périmètre au 31 décembre 2015 est identique à celui d'un

établissement public territorial, et qui sont détachés sur un emploi fonctionnel de même nature au sein de l'établissement public territorial, conservent leur rémunération, à titre individuel, s'ils y ont intérêt. »

Amendement n° 186 présenté par M. Ollier, M. Goasguen, M. Morel-A-L'Huissier, M. Bénisti, M. Mathis, M. Guillet, M. Fenech, M. Herbillon, M. Myard, M. Daubresse, M. Gilard, M. Poisson et M. Kossowski.

Après l'alinéa 133, insérer l'alinéa suivant :

« VII. – L'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre de la métropole du Grand Paris. »

Amendement n° 2133 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 144, insérer les vingt-et-un alinéas suivants :

« 12° Après le même article L. 5219-11, il est inséré un article L. 5219-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5219-12.* – I. – Les services de la métropole du Grand Paris concourant à l'exercice des compétences visées au *c* du 2° et aux *a* et *b* du 4° du II de l'article L. 5219-1 et non déclarées d'intérêt métropolitain sont en tout ou partie mis à disposition des établissements publics territoriaux.

« Les services des établissements publics territoriaux concourant à l'exercice des compétences visées au *c* du 2° et aux *a* et *b* du 4° du II de l'article L. 5219-1 et non déclarées d'intérêt métropolitain sont en tout ou partie mis à disposition de la métropole du Grand Paris.

« Une convention conclue entre le ou les établissements publics territoriaux et la métropole du Grand Paris fixe les modalités de ces mises à disposition, après avis des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

« Le président de la métropole du Grand Paris ou de l'établissement public territorial adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du président de

la métropole du Grand Paris ou de l'établissement public territorial. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

« II. – Les services des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, concourant à l'exercice des compétences visées au I. de l'article L. 5219-5 et non déclarées d'intérêt territorial sont en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres.

« Les services des communes membres d'un établissement public territorial concourant à l'exercice des compétences visées au I. de l'article L. 5219-5 et non déclarées d'intérêt territorial sont en tout ou partie mis à disposition de cet établissement public territorial.

« Une convention conclue entre la ou les communes membres de l'établissement public territorial et l'établissement public territorial fixe les modalités de cette mise à disposition, après avis des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

« Le président de l'établissement public territorial ou le maire adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du président de l'établissement public territorial ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

« III. – Pour l'exercice de missions fonctionnelles, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 précitée, ainsi que pour l'instruction des décisions prises par le président de la métropole du Grand Paris, le président de l'établissement public territorial ou le maire au nom de la métropole du Grand Paris, de l'établissement public territorial, de la commune ou de l'État, la métropole du Grand Paris et ses établissements publics territoriaux ou les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et leurs communes membres peuvent se doter de services communs.

« Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis des comités techniques compétents.

« Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou

de la commission consultative paritaire compétente, à la métropole du Grand Paris, à l'établissement public territorial ou à la commune chargé du service commun.

« Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de la métropole du Grand Paris, de l'établissement public territorial ou de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

« En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la métropole du Grand Paris, sous celle du président de l'établissement public territorial ou sous celle du maire.

« Le président de la métropole du Grand Paris, le président de l'établissement public territorial ou le maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

« IV. – Afin de permettre une mise en commun de moyens relatifs aux compétences visées au II. de l'article L. 5219-1 et soumis à la déclaration d'un intérêt métropolitain, la métropole du Grand Paris et ses établissements publics territoriaux peuvent se doter de biens qu'ils partagent selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition.

« Afin de permettre une mise en commun des moyens relatifs aux compétences visées au I. de l'article L. 5219-5 et soumis à la déclaration d'un intérêt territorial, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et leurs communes membres peuvent se doter de biens qu'ils partagent selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition. »

Amendements identiques :

Amendements n° 632 présenté par M. Bénisti, n° 670 présenté par M. Carrez et M. Ollier, n° 1012 présenté par M. Alexis Bachelay, n° 1583 présenté par M. Laurent et M. Hutin, n° 1628 présenté par M. Fromantin, M. Demilly, M. Meyer Habib, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, Mme Sage, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller, n° 1637 présenté par Mme Fraysse et M. Asensi, et n° 1656 présenté par M. Devédjian, Mme Kosciusko-Morizet, M. Herbillon, M. Solère, M. Berrios et M. Kossowski

Après l'alinéa 144, insérer les quatre alinéas suivants :

« 12° Le chapitre IX du titre I^{er} du livre II est complété par un article L. 5219-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 5219-12. – Les services d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres ou à disposition de la métropole du Grand Paris, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5211-4-1. Dans les mêmes conditions, les services de la métropole du Grand Paris peuvent être mis à disposition de ses communes membres ou d'un ou de plusieurs établissements publics territoriaux.

« La métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris peuvent se doter de services communs dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-2. Dans les mêmes conditions, les établissements

publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ou la métropole du Grand Paris et leurs communes membres peuvent se doter de services communs.

« La métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris peuvent se doter de biens communs dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-3. Dans les mêmes conditions, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ou la métropole du Grand Paris et leurs communes membres peuvent se doter de biens communs. »

Amendements identiques :

Amendements n° 187 présenté par M. Ollier, M. Carrez, M. Goasguen, M. Morel-A-L'Huissier, M. Bénisti, M. Mathis, M. Guillet, M. Fenech, M. Herbillon, M. Myard, M. Daubresse, M. Gilard, M. Poisson et M. Kossowski et n° 1576 présenté par M. Laurent, M. Hutin et Mme Bechtel.

I. – À l'alinéa 149, supprimer les mots :

« la cotisation foncière des entreprises, ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les trois alinéas suivants :

« Les établissements publics territoriaux perçoivent la cotisation foncière des entreprises selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C.

« Les établissements publics territoriaux sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et pour la perception du produit de cette taxe.

« La commune de Paris perçoit la cotisation foncière des entreprises. Elle est assimilée à une commune isolée pour l'application des dispositions du code général des impôts relatives à la cotisation foncière des entreprises. »

Amendement n° 1996 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 190, après la référence :

« 1464 I, »,

insérer la référence :

« 1464 L, » .

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 254.

Amendement n° 2034 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 190, substituer aux références :

« des articles 1466 C et 1466 F »

la référence :

« de l'article 1466 D ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 254.

Amendement n° 188 présenté par M. Ollier, M. Goasguen, M. Morel-A-L'Huissier, M. Bénisti, M. Mathis, M. Guillet, M. Fenech, M. Herbillon, M. Myard, M. Daubresse, M. Gilard, M. Poisson et M. Kossowski.

À l'alinéa 190, supprimer les mots :

« ou sont applicables pour la première fois l'année du transfert de la cotisation foncière des entreprises à la métropole du Grand Paris. »

Amendement n° 189 présenté par M. Ollier, M. Goasguen, M. Morel-A-L'Huissier, M. Bénisti, M. Mathis, M. Guillet, M. Fenech, M. Herbillon, M. Myard, M. Daubresse, M. Gilard, M. Poisson et M. Kossowski.

Supprimer l'alinéa 191.

Amendement n° 828 présenté par M. Hammadi, M. Da Silva et M. Premat.

Supprimer les alinéas 203 à 221.

Amendement n° 732 présenté par M. Caresche et M. Hammadi.

Après le mot :

« intercommunal »,

rédigé ainsi l'alinéa 218 :

« est arrêté par le conseil de territoire après avis conforme du conseil de la métropole du Grand Paris. »

ANALYSE DES SCRUTINS

171^e séance

Scrutin public n° 1058

Sur l'amendement n° 185 de M. Ollier à l'article 17 septuagies du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, portant nouvelle organisation territoriale de la République (première lecture).

Nombre de votants :	34
Nombre de suffrages exprimés:	34
Majorité absolue :	18
Pour l'adoption :	14
Contre :	20

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (288) :

Pour..... : 1

M. Jean-Luc **Laurent**.

Contre..... : 19

Mme Nathalie **Appéré**, M. Alexis **Bachelay**, Mme Marie-Noëlle **Battistel**, M. Émeric **Bréhier**, Mme Colette **Capdevielle**, MM. Christophe **Caresche**, Carlos **Da Silva**, Mme Françoise **Dumas**, M. Olivier **Dussopt**, Mme Sophie **Errante**, M. Daniel **Goldberg**, Mmes Estelle **Grelier**, Françoise **Imbert**, Anne-Christine **Lang**, M. Jean-Yves **Le Bouillonnet**, Mme Annick **Lepetit**, M. Germinal **Peiro**, Mme Christine **Pires Beaune** et M. René **Rouquet**.

Non-votant(s) :

M. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (198) :

Pour..... : 10

MM. Gilles **Carrez**, Patrick **Devedjian**, Claude de **Ganay**, Jean-Jacques **Guillet**, Michel **Herbillon**, Mme Nathalie **Kosciusko-Morizet**, MM. Jacques **Kossowski**, Marc **Le Fur**, Patrick **Ollier** et Thierry **Solère**.

Non-votant(s) :

Mme Catherine **Vautrin** (présidente de séance).

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Pour..... : 1

M. André **Santini**.

Groupe écologiste (18) :

Contre..... : 1

Mme Danielle **Auroi**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 2

M. François **Asensi** et Mme Jacqueline **Fraysse**.

Non inscrits (9)

Scrutin public n° 1059

Sur l'amendement n° 631 de M. Bénisti et les amendements identiques à l'article 17 septuagies du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, portant nouvelle organisation territoriale de la République (première lecture).

Nombre de votants :	30
Nombre de suffrages exprimés:	30
Majorité absolue :	16
Pour l'adoption :	11
Contre :	19

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (288) :

Pour..... : 1

M. Jean-Luc **Laurent**.

Contre..... : 18

Mme Nathalie **Appéré**, M. Alexis **Bachelay**, Mme Marie-Noëlle **Battistel**, M. Émeric **Bréhier**, Mme Colette **Capdevielle**, MM. Christophe **Caresche**, Carlos **Da Silva**, Olivier **Dussopt**, Mme Sophie **Errante**, MM. Daniel **Goldberg**, Razy **Hammadi**, Mme Anne-Christine **Lang**, M. Jean-Yves **Le Bouillonnet**, Mme Annick **Lepetit**, M. Germinal **Peiro**, Mme Christine **Pires Beaune**, MM. Pascal **Popelin** et Dominique **Raimbourg**.

Non-votant(s) :

M. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (198) :

Pour..... : 8

MM. Jacques Alain **Bénisti**, Guillaume **Chevrollier**, Patrick **Devedjian**, Claude de **Ganay**, Jean-Jacques **Guillet**, Patrick **Ollier**, Jacques **Pélissard** et Thierry **Solère**.

Non-votant(s) :

Mme Catherine **Vautrin** (présidente de séance).

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (18) :

Contre..... : 1

Mme Danielle **Auroi**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 2

M. François **Asensi** et Mme Jacqueline **Fraysse**.

Non inscrits (9)

Scrutin public n° 1060

Sur l'amendement n° 1655 de M. Devedjian et l'amendement identique à l'article 17 septuagies du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, portant nouvelle organisation territoriale de la République (première lecture).

Nombre de votants :	32
Nombre de suffrages exprimés:	32
Majorité absolue :	17
Pour l'adoption :	12
Contre :	20

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (288) :

Pour..... : 1

M. Jean-Luc **Laurent**.

Contre..... : 19

Mme Nathalie **Appéré**, M. Alexis **Bachelay**, Mme Marie-Noëlle **Battistel**, M. Émeric **Bréhier**, Mme Colette **Capdevielle**, MM. Christophe **Caresche**, Carlos **Da Silva**, Olivier **Dussopt**, Mme Sophie **Errante**, MM. Daniel **Goldberg**, Razy **Hammadi**, Mme Anne-Christine **Lang**, M. Jean-Yves

Le Bouillonnet, Mme Annick **Lepetit**, M. Germinal **Peiro**, Mme Christine **Pires Beaune**, MM. Pascal **Popelin**, François **Pupponi** et Dominique **Raimbourg**.

Non-votant(s) :

M. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (198) :

Pour..... : 8

MM. Jacques Alain **Bénisti**, Guillaume **Chevrollier**, Patrick **Devedjian**, Claude de **Ganay**, Jean-Jacques **Guillet**, Patrick **Ollier**, Jacques **Pélissard** et Thierry **Solère**.

Non-votant(s) :

Mme Catherine **Vautrin** (présidente de séance).

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Pour..... : 1

M. André **Santini**.

Groupe écologiste (18) :

Contre..... : 1

Mme Danielle **Auroi**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 2

M. François **Asensi** et Mme Jacqueline **Fraysse**.

Non inscrits (9)